

Georges Maurice COUDOUX,
agent de la Sûreté à Hatinh (1931-1932),
planteur de café à Lang-Moi, par Phu-Qui (Nord-Annam)

Né à Kompong-Léang (Cambodge), en 1907.
Fils de Pharaon Jean Baptiste Coudoux et de mère inconnue.
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Pharaon_Coudoux.pdf

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 septembre 1927)

Subdélégation — A été exécutée une subdélégation de Monsieur le Juge
d'instruction de Hanoï concernant l'audition du soldat Coudoux.

AU PALAIS
Tribunal de 1^{re} instance
Audience correctionnelle hebdomadaire française du mercredi 16 mai 1928
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 mai 1928)

M. le procureur de la République Barrière occupe le siège du ministère public.
Greffier : M. Wolff.

.....
Le soldat [Coudoux Georges, du 9^e colonial, âgé de 21 ans](#), est prévenu d'avoir prêté
son fusil à un indigène (art. 16 du décret du 21 avril 1928, 26 et 29 du même décret).
Les deux prévenus ne comparaissent pas.
Il n'y a aucun témoin, le tribunal leur inflige à chacun 25 francs d'amende.

11 septembre 1931
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 21 octobre 1931)

M. Coudoux, Georges Maurice, inspecteur journalier de la Police de Sûreté
nouvellement nommé est mis à la disposition du Résident de France à Hatinh.

Annuaire adm. de l'IC, 1932, p. 374
Coudoux, inspecteur journalier de la Sûreté à Huê.
Ni prénom, ni date de naissance.

SESSION POUR LE 2^e TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1933
Audience du vendredi 9 juin 1933
L'AFFAIRE COUDOUX GEORGES ET CONSORTS
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 juin 1933)

M. le conseiller Baurens va diriger, avec l'autorité et la méthode qu'on lui connaît, les débats de cette longue affaire pour l'examen de laquelle le jury d'assises a été convoqué.

Il est assisté de M. le conseiller Eychenne et de M. le conseiller p. i. Fabiani. Le tirage au sort d'audience — qui s'effectuera sans la moindre difficulté — leur adjointra MM. Foursaud, M. J., boulanger ; Beau Louis, chef de bureau à la direction des Finances ; Decler, Pierre, ingénieur des Travaux publics ; Guillaume Pierre, planteur à Thai-nguyên. Le jury, à l'exception de ces quatre messieurs, est alors libéré, mais M. le conseiller Baurens l'invite à revenir lundi prochain, 12 juin à 8 heures précises, pour l'affaire dite « des légionnaires ».

M. l'avocat général Olivier occupe le siège du ministère public ; c'est dire qu'au moment voulu, un réquisitoire plein d'éloquence et de clarté sera prononcé, ce haut magistrat maniant la parole avec une rare aisance. Greffier : M. Mailhol. Interprète : M. Duvillier. Huissier : M^e Boyé. Au banc de la défense : M^e Coueslant et Drabier, de Haïphong, M^{es} Mandrette, Jean Pierre Bona, Pascalis, Mansohn, Piton, Lambert.

Voici les faits reprochés aux accusés.

Nommé le premier août 1931, inspecteur à titre journalier de la police de Sûreté à Hatinh, Coudoux Georges, 26 ans, fut chargé de l'information des affaires politiques dans les circonscriptions de Ky-Anh et de Cam-Xuyên où sévissait une intense propagande communiste. Ses attributions consistaient à arrêter les agitateurs et à les livrer après interrogatoire aux autorités annamites par lesquelles ils étaient ensuite jugés. On est fondé à penser qu'il s'acquitta de ses fonctions à la satisfaction de ses chefs, pendant le second semestre de l'année 1931, mais dans le courant des premiers mois de l'année 1932, il se mit à trafiquer de sa fonction. En effet, au mois de mai, des plaintes émanant des habitants de la région affluèrent au chef-lieu de Hatinh, signalant aux autorités les exactions commises par ce fonctionnaire avec la complicité de quelques indigènes de son entourage. Il fut finalement suspendu de ses fonctions le 23 juin 1932 à la suite d'une enquête administrative sur ses agissements établissant le bien-fondé de ces plaintes.

L'information judiciaire ouverte peu après révéla que Coudoux, pour la commodité de ses informations, s'était installé dans le centre de Cho-Voi avec son secrétaire Bui-Binh chez un ancien instituteur, Lê-Tiet dit Giao Diên, dont il devint le pensionnaire. Il rencontra dans cette localité [le nommé Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi, qui avait travaillé sous ses ordres un an auparavant dans une concession de Nghê-An](#) et dont il s'assura sans peine le concours, et c'est dans la maison de Lê-Tiet dit Giao-Diên, où se poursuivaient les interrogatoires des révolutionnaires arrêtés, que se négociait leur relâche, moyennant des rétributions exigées.

Il est établi que Coudoux, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses complices [ligne illisible] des sommes d'argent, mais ne pouvant tenir toutes ses promesses, il mécontenta finalement ceux-là mêmes à qui il avait promis ou fait promettre sa bienveillance et fut dénoncé. Il est non moins certain que ses complices, en invoquant le crédit qu'ils s'attribuaient auprès de lui, opéraient parfois pour leur propre compte et à son insu. En résumé, une vaste entreprise malhonnête qui rapporta à Coudoux au moins la somme de 1.000 p. environ, qu'il déclara être prêt à rembourser à ses nombreuses victimes.

Il n'a pas d'antécédents judiciaires, de même que ses co-accusés.

Les faits relatés par l'information sont les suivants :

1° Affaire Bui-An

Le 18 ou 19 avril 1932, Bui Chat, cultivateur à Xuan-Cam, huyên de Ky-anh (Hatinh), fut arrêté et conduit au poste de Cho-Voi. Le lendemain, son père Bui-An s'étant rendu à Cho-Voi pour protester de son innocence, se présenta chez le nommé Lê-Tiet dit Giao-Diên où il savait trouver l'inspecteur de la Sûreté Coudoux. Ce fonctionnaire lui proposa la mise en liberté de son fils moyennant le versement de 1.500 piastres, somme qui fut ramenée à 300 piastres. An accepta et se procura le jour même dans le village une somme de 100 piastres en ligatures et billets de banque qu'il versa à Coudoux. Bui-Chat fut alors immédiatement mis en liberté. Sept ou huit jours après, Bui-An revint à Cho-Voi et déposa chez Lê-Tiet dit Giao-Diên 200 p. en ligatures à l'adresse de Coudoux. Cette somme fut quelques jours après remise à son destinataire à la suite d'une partie de chasse à laquelle avait pris part Lê-Tiet dit Giao-Diên et placés dans une voiture automobile arrêté pour la circonstance à l'entrée du village.

Coudoux reconnaît la matérialité du fait mais affirme n'avoir jamais rien sollicité. C'est le nommé Tran-hoanh dit Cou dit Muoi qui lui aurait offert de la part de Bui-An une somme de 1.000 p. Il aurait d'abord refusé, mais pour accepter quelques instants après une somme de 50 p. Il se reconnaît coupable de cette inconséquence et prétend n'avoir pu résister à la tentation. Quelques jours après, 200 p. en ligatures furent transportées de chez Lê-Tiet dit Giao-Diên où elles avaient été déposées dans sa voiture automobile, à la suite d'une partie de chasse. Tran-hoanh dit Cou dit Muoi avoue sa participation aux faits. Il déclare que c'est sur l'ordre de Coudoux qu'il aurait sollicité 1.000 p. auprès de Bui An, somme qui fut ramenée à 400 piastres ; qu'enfin, trois versements furent effectués : 1° 50 p. entre ses mains qu'il remit à Coudoux ; 2° 50 p. en ligatures qu'il changea contre des billets de banque et 200 p. e, ligature qui furent déposées chez Lê-Tiet dit Giao-Diên.

Lê-Tiet dit Giao-Diên reconnaît avoir logé et nourri chez lui Coudoux et prétend avoir été seulement témoin d'une remise de 200 p. en ligatures faite à son domicile, entre les mains de Ton dit Muoi par Bui An. Il reconnaît avoir gardé cette somme destinée à son pensionnaire et l'avoir rendue quelques temps après.

II. — Affaire de Cao thi Bep

Dans le courant du mois d'avril 1932, le nomme Duong Tram, cultivateur à Xuan-Cam, huyên de Ky-Anh (Hatinh), après une première détention d'un mois environ, fut arrêté à nouveau et conduit au poste de Cho-Voi. Sa femme, Cao thi Bep, remit 50 p. en ligatures à Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi sur 100 p. que celui-ci avait exigées en promettant la mise en liberté du mari, mais l'arrestation de Duong Tram ayant été maintenue, elle porta plainte.

Coudoux reconnaît avoir reçu de Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi, une somme de 30 p. (soit 23 en ligatures et 5 p. en billets) un jour dans le courant du mois d'avril, mais affirme être étranger aux tractations. Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi prétend que c'est Cao thi Bep qui aurait sollicité son intervention après de Coudoux et qu'il aurait reçu de cette femme 50 p. en ligatures qui furent intégralement remises à Coudoux.

Coudoux a encore trafiqué de sa fonction, cette fois par personne interposée. Le crime est consommé dès lors qu'il a accepté et reçu la somme versée et il importe peu qu'il ait manqué à un engagement (Garçon, Code pénal, article 177, n° 147 à 150).

III. — Affaire Nguyen Trac dit Cuu Trac

Le 9 mai 1932, le nomme Nguyễn Trac dit Cuu Trac, cultivateur à Nhu Nhat, huyên de Ky-Anh (Hatinh) fut arrêté. Au cours de sa détention chez Lê-Tiet dit Giao-Diên à Cho-Voi, Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi ainsi que Lê-Tiet dit Giao-Diên lui demandèrent 300 p. en présence de Coudoux pour le faire mettre en liberté. Il accepta de verser 40 p et fut mis en liberté. Le lendemain, il se rendit chez Lê-Tiet dit Giao-Diên à qui il remit, en présence de Coudoux, 40 p. en billets de banque et 40 p. environ en ligatures,

Quant au reliquat, il dut, à la demande de Coudoux, souscrire en profit de Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi une reconnaissance de dette de 60 p. rédigée en caractères chinois et antidatée, mais malgré les réclamations de Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi, il refusa toujours de s'exécuter.

Coudoux reconnaît avoir reçu de Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi 40 p. en ligatures et avoir mis en liberté Nguyen Trac, mais il se défend d'avoir exigé la souscription d'une reconnaissance de dette de 60 p.

Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi soutient n'avoir été qu'un intermédiaire.

IV. — Affaire Ng-hi-Huu

Le 9 mai 1932, Cao-Duong, cultivateur à Yen-Ha, huyên de Ky-Anh (Hatinh), fut arrêté et conduit à Cho Voi chez Lê-Tiet dit Giao-Diên.

Le lendemain, au cours d'une visite, sa femme, Ng.-thi-Hun, se vit exiger par Tran-Hoanh dit Muoi, une somme de 300 p. destinée à Coudoux pour obtenir sa mise en liberté. Elle ne put offrir que 50 p. qui furent acceptées. Le jour même, dans la soirée, elle remit à Lê-Tiet dit Giao-Diên et à Tran-Hoanh, en présence de Coudoux, qui se trouvait dans un hamac chez Lê-Tiet, 80 p. en ligatures qui furent versées à Coudoux, mais ce don ayant été jugé insuffisant, l'arrestation de Cao-Duong fut maintenue.

V. — Affaire Lê-Khang

VI. — Affaire Cao Lan

Le 9 mai 1932, Lê-Khang et Cao Lan, cultivateurs à Yen-Ha, huyên de Ky Anh (Hatinh), furent arrêtés. Au cours de leur détention chez Lê-Tiet dit Giao-Diên, celui-ci et Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi leur proposèrent leur libération au prix de 100 p., somme qui fut ramenée à 50 p. Le lendemain, ils furent, en effet, mis en liberté et ils versèrent l'un 25 p., l'autre 18 p. à Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi et Lê-Liet dit Giao-Diên.

Coudoux reconnaît les faits mais prétend n'avoir reçu que 20 p. de Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi.

Tran-Hoanh prétend avoir réclamé aux prévenus 100 p. sur l'ordre de Coudoux.

Quant à Lê-Tiet dit Giao-Diên, il soutient avoir été simple témoin des tractations de Tran-Hoanh.

VII. — Affaire Le-thi-Van dit Kien-Phu

Dang-Kiem dit Dang Tiem, cultivateur au village de Yen-Ha, huyên de Ky-Anh (Hatinh), [et Y] furent arrêtés l'un le 7 ou 8 avril 1932, l'autre le 19 avril de la même année. Leur mère Lê-thi-Van dite Kien-Phu reçut alors la visite de la nommée Ng-thi-Hoa, femme de Lê-Tiet dit Giao-Diên, qui lui fit valoir que son mari pouvait intercéder en faveur de son fils auprès de Coudoux [en lui remettant] une somme de 35 p. pour obtenir la faveur de Coudoux. Elle accepta et versa à Ng.-thi-Hoa 20 p. en billets de banque et 15 en ligatures mais l'arrestation de ses fils fut maintenue.

Coudoux a toujours déclaré être étranger à ces tractations. Aucune charge contre lui n'a été relevée.

Nguyen-thi-Hoan et Lê-Tiet dit Giao-Diên protestent de leur innocence. Thi-hoa prétend avoir reçu simplement en dépôt la somme de 20 p. versée par Le-thi-Van et destinée à Coudoux et n'avoir pu remettre la somme à son destinataire, qui avait quitté la région de Cho-Voi. Quant à Lê-Tiet, il se prétend accusé fausement.

VIII. — Affaire Nguyen-thi-Minh

Dans le courant du mois d'avril ou de mai 1932, Ng.-thi-Minh, du village de Tuan-Phuong, huyên de Ky-Anh, Hatinh, reçut la visite de Tran-hoanh dit Ton dit Muoi qui lui fit connaître que son mari, Nguyen-lien-Doan, était sous le coup d'une arrestation mais que, moyennant le versement de 100 p., celui-ci ne serait pas inquiété. Trần-hoanh lui fit valoir qu'il était domestique de Coudoux et qu'il lui était facile de rayer le nom de Ng-

lien-Doan sur la liste des suspects de la région. La somme de 20 p., en effet, ayant été finalement convenue, [Tran-hoanh suggéra à Ng.-thi-Minh de les emprunter à la femme Ng.-thi-Hoa, femme de Lê-Tiet dit Giao-Diên](#). Thi Minh versa à Tran-hoanh dit Ton 15p. et prétend avoir remis à Ng.-thi-Hoa 5 p.

IX. — Affaire Nguyen thi Ngoan

Le 1^{er} mai 1932, Tran-Dam, cultivateur à Tuân-Tuong, huyên de Ky Anh (Hatinh) fut arrêté et conduit chez Lê-Tiet dit Giao-Diên à Cho-Voi. Au cours de cette détention, sa mère, Nguyễn-thi-Ngoan, se vit dans l'obligation de verser 30 p. au secrétaire Bui-Binh pour sa mise en liberté. Par la suite, elle fit transporter un panier ligatures environ 20 p. qu'elle remit avec 5 p. en billets de banque à Ng.-thi-Hoa, femme de Lê-Tiet dit Giao-Diên, après quoi Tran-Dam fut mis en liberté.

Le nommé Bui-Binh prétend tout ignorer de cette affaire mais ne peut fournir aucune explication sur l'accusation portée contre lui.

Quant à Ng.-thi-Hoa, elle reconnaît avoir simplement reçu pour être remise à Coudoux une somme de 15 p. de Ng thi-Ngoan, mais il est indéniable que cette somme a été reçue avec connaissance de cause.

Aucune charge n'a été relevée contre Coudoux aussi bien que contre Lê-Tiet dit Giao-Diên.

X. —Affaire Nguyễn-thi-Dich

Phan-Sat, cultivateur à Tuân-Tuong, huyên de Ky-anh (Hatinh), fut arrêté le 1^{er} mai de 1932. Au cours de sa détention, sa mère Nguyễn-thi-Dinh, convoquée par le secrétaire de Coudoux Bui Binh et sollicitée par ce dernier à lui verser 100 p. pour la mise en liberté de son fils obtint qu'elle fut ramenée à 30 p. et Phan-Sat fut, en effet, libéré sur le champ. Le lendemain, elle se rendit chez Lê-Tiet dit Giao-Diên et remit à la femme de ce dernier 40 p., puis le reliquat, soit 10 p.

Aucune charge n'a été retenue contre Coudoux. Bui-Binh prétend avoir été accusé faussement mais sans pouvoir le démontrer.

Ng-thi-Hoa prétend que les 4 p. furent versées à Tran-hoanh, aucune charge sérieuse contre ce dernier.

XII. — Affaire Hoang-Oanh dit Chau-Oanh

Le 18 avril 1932, le nommé Hoang-Oanh dit Chau-Oanh, commerçant à Phuong-giai, huyên de Ky-anh (Hatinh) fut mis en état d'arrestation par le linh-le Ng.-Cu dit Cuu-Cu qui lui proposa, moyennant 300 p. destinées à Coudoux, de le mettre en liberté. Cette somme fut ramenée à 200 p. et l'agent, au lieu de le conduire au poste de Cho-Voi, l'accompagna à son domicile. pour lui permettre de se procurer la somme demandée. Il y passa une nuit et le lendemain se rendit, toujours accompagné du linh Cu, chez Lê-Tiet dit Giao-Diên. Il était alors porteur de 150 p. Il attendit un instant à la porte de cette maison, puis, sur l'ordre et après la remise 150 p., il put rentrer définitivement chez lui. L'information a démontré que sur cette somme, Coudoux a reçu avec connaissance de cause 60 p. qui lui furent versées par Nguyễn-Cu tandis que celui-ci s'octroyait la différence, soit 90 piastres.

XII. — Affaire Le-Tuat

À la suite de l'arrestation de son fils Le Tuat le 3 avril 1934, Le-Tuat, cultivateur a Tan-Lien, huyên de Huynh (Hatinh), accompagné de son fils aîné Le-Ham, rencontra aux abords du huyên Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi qui lui fit valoir la gravité et l'importance des faits relevés contre lui. « Le Tuat serait frappé à mort, lui représenta-t-il ; allez donc chercher un cercueil ». À ces mots, pris de peur, il ne put que solliciter l'intervention de son interlocuteur qui s'était fait passer pour un « serviteur intime de Coudoux ». Une somme de 500 piastres fut exigée et ramenée à 200 piastres, en même temps que Le-

Tuat était invité à se trouver avec cette somme le 11 avril à la tombée de la nuit, au pont de Mui-Luoc, avec la somme de 140 piastres placée dans un paquet qu'il remit entre les mains de Ton et qui fut aussitôt versée à Coudoux qui se tenait à l'extrémité dudit pont, une lampe électrique de poche à la main. Le reliquat, 60 piastres, fut versé au même endroit le 20 avril et c'est alors que Coudoux exigea un dernier versement de 100 piastres (au profit de Ton) qui fut effectué le 3 mai. L'arrestation de Le Thu ayant été maintenue, plainte fut déposée.

Coudoux reconnaît avoir reçu de Tran-Hoanh dit Ton une première fois 140 piastres, une seconde fois 50 piastres, sans ignorer la provenance de ces sommes, mais il se défend d'avoir exigé quoi que ce soit, Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi soutient avoir joué le rôle de simple intermédiaire.

XIII. — Affaire Nguyen-thi-Lan

Le lendemain de l'arrestation de Nguyen-Cuc, cultivateur à Nhan-Canh, huyên. de Huynh (Hatinh), Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi vint rendre visite à sa femme Nguyen-thi-Lan. Il lui représenta qu'il était le serviteur de Coudoux et lui laissa espérer moyennant 100 piastres la mise en liberté de son mari. Cette somme qui, avait-il précisé, lui était destinée ainsi qu'à Coudoux, fut ramenée à 50 piastres. Dans la soirée, il se ménagea habilement une entrevue avec Coudoux au pont de Mai-Luoc. où il avait conduit au préalable Nguyen-thi Lan et le 13 mai 1932, elle apporta à Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi du miel, des œufs, du riz gluant, lui remit 50 piastres et reçut l'assurance que son mari sera libéré au bout d'une semaine. Mais l'arrestation de celui-ci fut maintenue.

Coudoux déclare être étranger aux tractations de Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi. Sa participation aux faits dénoncés n'est pas démontrée.

XIV. — Affaire Nguyen-thi-Dieu

Le 13 mars 1932, Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi se présenta chez Nguyen-thi-Dieu, commerçante à Thao-Canh, huyên de Huynh (Hatinh), dont le mari Tran-Truc se trouvait incarcéré depuis le mois de septembre 1931. Il lui fit valoir ses bonnes relations avec Coudoux et lui donna l'assurance que moyennant un versement de 200 piastres destiné à Coudoux, son mari serait libéré. Une somme de 130 piastres fut convenue et dans la soirée, Nguyen-thi-Dieu se rendit chez le nommé So-Chay. un parent de Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi. Là, elle remit à Coudoux lui-même la somme de 100 p. qu'elle avait pu se procurer. Enfin, sur recommandation de ce fonctionnaire. le reliquat [ligne illisible] la détention de son mari fut maintenue, elle porta plainte.

Coudoux reconnaît la matérialité du fait. Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi soutient n'avoir reçu que 15 piastres.

XV. — Affaire. Tran cong long

Phan cong Tung, commerçant à Hieu-Thuan, huyên de Ky-Anh (Hatinh) tandis qu'il suivait son fils Phan Bich qui venait d'être arrêté, rencontra d'abord Nguyen Cu, puis les nommés So Chuy et Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi, qui, s'étant présentés comme serviteurs de Coudoux, lui donnèrent l'espoir qu'ils intercédèrent en sa faveur auprès de ce fonctionnaire. Le lendemain, il se rendit en effet chez So Chuy où il trouva Coudoux qui lui promit la libération de Phan Bich s'il acceptait de lui verser 1.000 p. Cette somme fut ramenée à 500 p. et un jour après, à la tombée de la nuit, il remit 340 p. à Coudoux qui lui recommanda de verser le reliquat entre les mains de ses complices Tran-Hoanh dit Ton dit Muoi et So Chuy. Muoi reçut 100 p. et So Chuy 24 p., mais l'arrestation de Phan Bich fut maintenue.

Coudoux reconnaît avoir reçu 300 p. de Phan cong Tung au lieu de 350 p. ; Tran-Hoanh déclara n'avoir reçu que 80 p. ; So Chuy nie avoir reçu la rétribution de 24 p. ; Nguyen Cu nie.

XVI. — Affaire Dan thi Uyen

Dan thi Uyen, du village de Sieu-Keu, huyên de Ky-Anh (Hatinh), dont le mari a été déporté à Kontum, à la suite des troubles communistes de 1930, reçut, dans le courant du mois de mars 1932, la visite de Lê-Tiet dit Giao-Diên qui lui apprit qu'elle était sous le coup d'une arrestation, mais que, moyennant 100 p., elle ne serait pas inquiétée. Prise de peur, elle demanda à verser seulement 30 piastres. Quelques jours après, 20 p. furent versées à Lê-Tiet et 10 p. en ligatures à Ng. thi Hoa. Il résulterait de la déposition de Tran-Hoanh dit Tom dit Muoi à l'enquête que c'est Coudoux qui aurait donné l'ordre de faire arrêter Dan thi Uyen, parce que cette femme avait refusé de lui accorder ses faveurs, mais le témoin Thi Uyen ayant démenti le fait, Coudoux doit être mis hors de cause.

XVII. — Affaire Tran Trung

Tran Trung, cultivateur à Vinh-Lai, huyên de Cam-xuyên (Hatinh) déclare avoir été arrêté le 17 mai 1932 et avoir été mis en liberté quelques jours après l'interrogatoire qu'on lui fit subir. Il affirme n'avoir nullement versé à Coudoux une somme de 150 p. que ce fonctionnaire avoua, tant à l'enquête qu'à l'instruction, avoir reçu directement. Malgré les réticences de Tran Trung, l'inculpation de corruption est à retenir.

XVII. — Affaire Le Doi et autres

Les nommés Le Doi, Le Dan, Tran Duc, du village de Qu-vinh, huyên de Cam-xuyên (Hatinh), après quelques jours de détention au huyên, furent mis en liberté. Mais avec le concours du secrétaire Bui Binh, Le Muc Pham hoan, avant leur départ, tenta de leur escroquer chacun 50 p. Cette somme ne fut jamais versée.

Les accusés n'ont pas d'antécédents judiciaires

Coudoux Georges, âgé de 26 ans, est fils de Pharaon et de mère inconnue, né à Kompong-Léang (Cambodge), domicilié à Lang-Moi, Phu-Quy (Nghê-An).

— Je suis d'une famille nombreuse, dira l'accusé en cours d'interrogatoire ; j'ai toujours été élevé par des Annamites et ai constamment travaillé avec eux sur des concessions. Je suis faible de caractère et les Annamites en ont profité pour une faire commettre des actes dont l'ignorais la gravité.

Je me suis borné à recevoir de l'argent, je n'en ai jamais sollicité. (à suivre)

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ
SESSION POUR LE 2^e TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1933
Audience du samedi 10 juin 1933
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 juin 1933)

Le verdict dans l'affaire Coudoux

Voici le verdict rendu vendredi soir à 8 h. 00

Coudoux Georges et Tran-Hoanh dit Tân dit Muoi, ont été condamnés chacun à 3 mois de prison et 200 fr. d'amende ; Lê-Tiet dit Giao-Diên à 18 mois de prison et 200 fr. d'amende ; Ng. thi Hoa, à 6 mois de prison ; Bui Dinh, à 10 mois de prison ; Pham Hoanh est acquitté , Ng. Cu dit Cuu Cu, à 1 an de prison avec sursis et 200 fr. d'amende ; So Chuy dit Le Chay est acquitté.

M. Georges Coudoux, ancien inspecteur de la Sûreté à Hatinh, a été condamné à trois mois de prison et 200 fr. d'amende pour avoir trafiqué de ses fonctions et avoir extorqué plus de 1.500 piastres à des Annamites. Des Annamites qui étaient ses complices ou qui se sont servis de son nom ont été condamnés à des peines variant de 6 à 18 mois de prison.

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ
SESSION POUR LE 3^e TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1933
Audience du vendredi 15 septembre
L'affaire Coudoux et Consorts
Meurtre et recel de cadavre
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 septembre 1933)

M. le conseiller Tridon préside, à l'assistance MM. les conseillers p.i. Verron et Fabiani; de MM. les assesseurs Autigeon, Olivier, Fraisse, Boudet, désignés au tirage au sort d'audience.

M. l'avocat Olivier occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Bensoussan. Huissier : M^e Boyé. Interprète : M. Duvillier.

La seule affaire inscrite au rôle, pour la journée est celle de Coudoux Georges, Vo Tuan dit Cai Luân, Nguyen Oanh dit Cu Oanh, Cao van Tam, Thao, Truong van Hoa, prévenus de meurtre et de recel de cadavre. Trois autres inculpés, Phan Dien, Ng. van Chinh, Dang van Nhien, sont décédés au cours de l'instruction, et l'action publique sera déclarée éteinte en ce qui les concerne.

M. le greffier Bensoussan donne lecture de l'acte d'accusation que voici :

Coudoux Georges, qui avait été recruté comme inspecteur de la police spéciale de sûreté, à titre journalier, à Hà-Tinh (Annam) en août 1931, fut suspendu de ses fonctions en juin 1932 à la suite de dénonciations portant sur des faits graves de corruption. Ces faits furent établis et, d'ailleurs, avoués par Coudoux ; ils motivèrent sa comparution devant la Cour criminelle de Hanoï à la session de juin 1933.

Suspendu de ses fonctions. Coudoux [se retira en juin 1932 sur sa concession sise au village de Lang moi par Phuqui](#), province de Nghê-An, avec ses deux concubines indigènes Co-Tam, et Co-ba dite Que. Ces dernières, pour faire fructifier les économies de Coudoux, font le prêt à la petite semaine.

Un cultivateur de la région, Ng.-van-Vien, dit Chau Vieu, du village de Nguyet Bong, a contracté envers la Co-tan, première femme de Coudoux, peu de temps auparavant, un emprunt de 150 p. Il reste lui devoir en juillet 1932 une somme de 71 p. 40 et ne peut s'acquitter. En garantie de sa dette, il lui remet sur sa demande deux sampans qui sont conduits par Co-Tan, sur la concession Coudoux, au lieu-dit Ben-Cua. Le 13 août 1932, dans la matinée, Vien transporte, aidé par sa femme Cao-thi-Song, quatre sacs de riz, à la limite de la propriété Coudoux, à Ben-Cua, puis se présenta seul chez Coudoux pour lui proposer en échange des sacs de riz un des sampans donnés en nantissement. Une discussion éclate entre Coudoux et Vien au sujet du remplissage des sacs de riz, Coudoux exigeant que son débiteur lui fit bonne mesure.

Coudoux se met en colère et donne l'ordre à son surveillant Vo-Luân de ligoter Vien. Il gifle ensuite ce dernier, lui porte des coups de poing et de pied dans la région abdominale. Chau Vien tombe inanimé. Coudoux lui verse une cuvette d'eau froide sur le tête. Quelques instants après, Vien ne bougeant plus, Coudoux se fait apporter un petit miroir et constate que Vien est bien mort.

Il n'a pas été possible de pratiquer l'autopsie du cadavre ni de déterminer les causes exactes de la mort de Vien ainsi qu'il sera dit plus loin, le cadavre n'a, en effet, jamais

été retrouvé. À titre d'hypothèse cependant, vu la nature des coups portés, dans la région abdominale, on peut penser à une rupture de la rate, à une hémorragie périnéale.

Coudoux paraît avoir été assez surpris de la mort de Vien. Ce dernier, avant d'entrer chez Coudoux, avait fait part de ses appréhensions au cai Luân ;

« J'ai peur qu'il ne m'assomme, avait-il dit à ce dernier », en parlant de Coudoux.

Coudoux se ressaisit assez rapidement et donne l'ordre à ses coolies Pham-van-Bien et Ng.-van-Chinh d'apporter une planche. On y place le cadavre, on le transporte dans les champs à une centaine de mètres de la maison et on le recouvre d'une natte.

Puis Coudoux part à la chasse, en compagnie de son jeune boy Thao.

Le soir du 13 août 1932, à 21 h., le cai Vo-Luân, les coolies Pham-van-Bien, Ng.-van-Chinh, (le muong), Nguyen Oanh dit Cu-Oanh, Cao van-Tam, Dao-van-Thien dit Xan-hien et Truong-van-Hoa tous au service de Coudoux, procèdent à l'inhumation clandestine du cadavre de Vien. Celui-ci est placé dans un hamac fourni par Dao-van-Nhien et inhumé avec ses vêtements dans la forêt, au lieu-dit Bong-bong à quelques kilomètres de la concession.

Le 15 août 1932, Coudoux rentre, dans l'après-midi de sa partie de chasse (on verra plus loin que cette partie de chasse devait, dans l'esprit de Coudoux, en anticipant un peu sur les dates, lui servir d'alibi pour le cas où le crime serait découvert). Il s'informa auprès de ses coolies et de Luân des détails de l'inhumation, recommanda à tout le monde la plus grande discrétion sur le crime et le recel de cadavre et distribua à ses coolies des quartiers de porcs.

Le 1^{er} septembre 1932, Thi-Song, deuxième femme de Vien, qui était rentrée à Nguyet-Bong (le 13 août) et Nguyen-thi-Buoug, première femme de la victime, inquiètes de l'absence prolongée de leur mari, signalent le cas aux autorités.

L'inspecteur de la garde indigène Annet, chef de poste à Phu-Quy, convoque le 17 septembre 1932 le cai Luân et les coolies Pham-van-Dien et Nguyen-van-Chinh. Ceux-ci, habilement interrogés, font des révélations qui se trouvent concorder sur tous les points et permettent de reconstituer les faits qui viennent d'être exposés. L'inspecteur Annet décide alors de saisir M. le juge de paix à compétence étendue à Vinh et, en attendant, consigne à sa disposition Vo-Luân, Bien et Chinh.

Le Parquet de Vinh fut saisi le 20 septembre 1932. Le 21 septembre, Coudoux était convoqué devant le juge d'instruction de Vinh pour se voir signifier une inculpation de corruption, celles relatives aux faits qui ont amené sa comparution devant la Cour Criminelle, dernière session.

Dès le 17-18 septembre 1932, Coudoux, ne voyant pas revenir son cai et ses deux coolies convoqués par l'inspecteur, Coudoux est alerté Et il met à profit les dernières heures de liberté qui vont lui rester pour anéantir, croit-il, définitivement les traces qui peuvent rester du crime du 13 août.

Le 18 septembre 1932, dans la soirée, il réunit les coolies Chau-Bien, Nguyen-Canh dit Cu-Anh, Nguyen-van-Chinh et son boy Thao. Il emmène tout le monde (leur dit-il) dans une chasse de nuit au cerf. En route, il leur apprend qu'il s'agit en réalité d'exhumer le gênant cadavre de Vien qui pourrait être découvert et d'en disperser définitivement les restes. Besogne macabre, à laquelle les coolies se livrèrent sur l'ordre de Coudoux, dans la nuit du 18-19 septembre. Le cadavre de Vien fut exhumé, à l'aide d'un couteau la tête est détachée du tronc, les membres coupés, à la lueur d'une lanterne de chasse.

Les restes mortels ainsi dépecés du malheureux Vien sont placés dans deux paniers portés par Nguyen-van-Chinh (Muong) et jetés dans le fleuve du Ben-Cua.

Le lendemain, 19 septembre 1932, avant de quitter sa concession, Coudoux se rend avec le coolie Nguyen-van-Chinh sur le bord d'un ruisseau où, la veille, au cours d'une halte, les vêtements de la victime avaient été déposés, et il les fait brûler sur place.

Coudoux croit avoir fait disparaître les derniers vestiges de son crime.

Il se rend à Vinh où il est inculpé de corruption, placé sous mandat de dépôt. Peu après, il est inculpé de meurtre dans la présente affaire. Il nie, persuadé que tant que le cadavre de la victime ne pourra lui être représenté, il ne court aucun risque.

Cependant, au cours de l'information, de patients efforts des enquêteurs parviennent sans retrouver quoique ce soit de la dépouille de Vien à établir le crime :

1° par la découverte de la ceinture de toile de Vien près de la fosse où avait eu lieu la première inhumation et où elle avait été abandonné lors du dépeçage du cadavre.

2° par la découverte de cheveux et de poils contenus dans un échantillon de la terre prélevée dans cette fosse.

3° par la découverte du hamac qui servit à envelopper le corps lors de la première inhumation,

Coudoux est accusé formellement par ses co-accusés, ses coolies, son cai Luân et même par l'une de ses femmes Co-Ba dite Que. Tous relatent les faits qui viennent d'être exposés et prétendent n'avoir fait qu'obéir à Coudoux qui, brutal et violent, inspirait terreur aux indigènes.

Coudoux a toujours nié.

Son système de défense consiste :

1° à invoquer un alibi reconnu inopérant. Il affirme, en effet, que du 11 au 14 août 1932, pendant trois jours, il n'était pas sur sa concession, mais à la chasse. Le témoignage du jeune boy Thao, qui accompagna son maître à la chasse, est formel à cet égard ;

2° à se prétendre victime d'une vengeance de la part de ses coolies et du cai Luân ;

3° à prétendre qu'il ignorait jusqu'à l'existence même du débiteur Vien.

Au cours de sa détention, Coudoux a essayé d'obtenir, au besoin d'acheter, le silence de ses co-accusés.

Les accusés n'ont pas d'antécédents judiciaires à l'exception de Coudoux Georges qui a été condamné par la Cour Criminelle de Hanoï, en son audience du 9 juin 1933, à trois ans de prison et 200 francs d'amende pour corruption.

Il est alors procédé à l'appel des témoins.

Un témoin très important, Co Ba, femme troisième de Coudoux, ne s'étant pas présentée, l'affaire doit être renvoyée, à une session ultérieure.

M^e Lambert, défenseur des inculpés indigènes, ne s'oppose pas à ce renvoi, mais prie la Cour d'ordonner la mise en liberté provisoire de ses clients.

Le ministère public ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire des cinq inculpés indigènes. Quant à Coudoux, il ne peut bénéficier de cette mesure car il purge actuellement une condamnation antérieure à 3 ans de prison.

La Cour se range à ces conclusions et la mise en liberté des accusés annamites est ordonnée.

Co Ba, témoin défaillant, est condamnée à 200 francs d'amende, ayant été régulièrement citée.

M. le président rend. leur liberté à MM. les assesseurs et leur demande de se présenter lundi matin 18 septembre 1933, à 8 heures.

L'audience est levée à 8 h. 45.

COUR CRIMINELLE DE HANOÏ
SESSION POUR LE 3^e TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1933
Audience du samedi 16 septembre
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 septembre 1933)

Si l'audience d'hier n'a duré que temps de procéder au tirage au sort de MM. les assesseurs français et à la lecture de l'acte d'accusation, par contre l'audience

d'aujourd'hui sera longue puisqu'aussi bien trois affaires — toutes ayant trait à des contrefaçons de billets de banque — devront être examinées.

Hier, en effet, nous l'avons dit, l'affaire Coudoux et consorts, en laquelle occupaient M^e Jean Pierre Bona pour Coudoux et M^e Lambert pour les prévenus indigènes, a été renvoyée par suite de l'absence du principal témoin.

.....

ANNAM

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 1^{er} novembre 1933)

M. Georges Coudoux, déjà condamné à 3 ans de prison pour corruption, est accusé d'avoir tué un Annamite, son débiteur, et d'avoir fait disparaître le corps ; et cet individu fut d'août 1931 à juin 1932 inspecteur de la police spéciale de sûreté, à titre journalier, à Hatinh !

COUR CRIMINELLE DE HANOI
SESSION POUR LE 4^E ET DERNIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1933
AUDIENCE DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE (APRÈS-MIDI)
(*L'Avenir du Tonkin*, 16 décembre 1933, p. 4)

La Cour est composée de M. le conseiller Nadaillat, président, de M. le conseiller Cassagnau et de M. le conseiller p i Verron.

M. l'avocat général Olivier occupe le siège du ministère public. Greffier : M. Abbadie, Huissier : M^e Boyé, interprète : M. Duvillier

Assesseurs : MM. Lupiac, Gauthier, Autigeon, Larrivé.

La Cour jugera aujourd'hui une seule affaire :

Coudoux Georges, Vô Luân dit Cai Luân, Ng. van Chinh (Muong), Ng. Oanh, dit Cai Oanh, Thao, Truong van Hao, accusés de meurtre et de recel de cadavre.

Défenseurs : maîtres Jean Pierre Bona et Lambert. Un des accusés, Ng. Oanh dit Cai Oanh, ne comparaît pas. Défaut est prononcé contre lui.

Coudoux, propriétaire d'une concession, prêtait de l'argent à la petite semaine. Ayant prêté à la victime une somme de 150 p., ce dernier restait lui devoir 60 p 00. Pour rentrer dans cette somme, il avait été entendu entre Coudoux et son débiteur que le restant de la dette serait payé par un certain nombre de sacs de riz. Lorsque les sacs de riz arrivèrent, Coudoux contesta la quantité et le poids.

Il se mit en colère, frappa la victime, d'une façon brutale, si bien qu'elle décéda. La nuit vivante, Coudoux, aidé des co-inculpés, dépeça le cadavre, en fit disparaître tes morceaux, brûla les vêtements et croyant que toute trace de son crime était effacée, rejoignit son poste d'agent de la Sûreté. Quelque temps après, il fut accusé de concussion dans l'exercice de ses fonctions et, en même temps, du meurtre, pour lequel il comparaît aujourd'hui.

Coudoux se déclare innocent de ce crime, prétextant qu'il était à la chasse et qu'il ignorait tout de ce qui s'était passé pendant son absence.

Il est, dit-il, accusé par un de ses cais qui lui en voulait, au sujet d'un vol de bestiaux qui ce dernier avait commis sur sa concession.

Coudoux dit n'avoir appris le crime que par le délégué de Phu-Qui, a qui il a affirmé être innocent et ne rien savoir de l'affaire.

D'ailleurs, il était très souvent en dehors de sa concession, et il ne s'y rendait que de temps en temps.

Il se défend aussi d'avoir prêté de l'argent à la petite semaine, c'est sa femme, Co Ba, qui se livrait à ce trafic. Le débiteur, qui est aussi la victime, était ignoré de lui.

Ce sont des femmes qui dirigeaient la concession, la Co Tham et la Co Ba.

Le président fait remarquer à l'inculpé qu'il paraît bizarre que des prêts à la petite semaine soient consentis par ses femmes, sans qu'il le sache. L'inculpé affirme encore ne rien savoir.

L'avocat général fait remarquer à la Cour qu'il y a des erreurs dans les déclarations de Coudoux.

M^e J. P. Bona signale à la Cour que Coudoux, hors des débats qui l'amènèrent devant elle pour corruption, a tout avoué spontanément, même des choses que les témoins ne lui reprochaient pas ¹. Aujourd'hui, il nie tout de l'affaire. Ces deux attitudes sont à rapprocher.

Vo Luân dit Cai Luân, deuxième inculpé, gérait la concession de Coudoux. Il dit que Coudoux était parti à la chasse le 10 du 7^e mois annamite et qu'il était revenu le soir. Vien, la victime, était venu le lendemain avec ses sacs de riz. Coudoux se met en colère et tue par ses coups Vien. Puis on a emporté le corps. Telles sont les déclarations de Cai Luân.

À ce moment, Cai Luân a prévenu M. Coudoux, lui disant de rendre compte du meurtre pour éviter les suites. Coudoux a répondu qu'il savait ce qu'il avait à faire. Le soir, sur l'ordre de Coudoux, il transporta avec les autres accusés le corps de Vien dans la forêt. Coudoux a menacé ses co-inceulpés de les tuer à coup de fusil, s'ils parlaient de l'affaire.

Le président constate de nombreuses variations dans les déclarations faites devant la Cour par l'inculpé.

L'interrogatoire de Vo-Luân dure très longtemps.

Le président, essayant de faire toute la lumière sur cette affaire et voulant être bien certain qu'elle n'a pas été déclanchée dans un but de vengeance contre Coudoux.

Le verdict sera rendu dans l'après midi.

(*L'Avenir du Tonkin*, 16 décembre 1933, p. 5)

L'audience est reprise à 15 heures.

Ng van-Chinh, troisième inculpé, n'assistait pas au drame. Il a été réveillé la nuit pour procéder à l'inhumation du cadavre. C'est Thao et un autre inculpé (ce dernier décédé) qui sont venus le réveiller et non pas Coudoux. Il était aussi présent à l'exhumation, opérée pour faire disparaître le cadavre.

Coudoux se serait servi de lui pour brûler les vêtements de la victime. Il a obéi aux ordres de Coudoux par crainte d'être fusillé (*sic*).

Thao, 14 ans, quatrième inculpé, est berger et boy de Coudoux. Lui aussi est accusé de complicité de disparition de cadavre. En rentrant à la concession avec son troupeau, il a vu un mort, mais ne sait qui l'a tué. Ces déclarations diffèrent d'avec celles qu'il a faites à l'instruction où il avait dit être en train de nettoyer le fusil de Coudoux au moment du drame.

Il a été poussé par le deuxième inculpé, à faire les déclarations premières. Puis il a dit au cai qu'il avait peur et qu'il ne voulait plus mentir, mais dire la vérité. Aujourd'hui, devant la Cour, il dit toute la vérité. Toutes ses déclarations antérieures n'ont aucune valeur, ayant reçu l'ordre des inculpés, sous peine de menaces de réfuter toutes les réponses de Coudoux et de le charger en tout et pour tout.

¹ Jean-Pierre Bona avait le sens de l'humour.

Thuong-van-Hua, cinquième accusé, a participé à l'exhumation du cadavre. Il semble avoir eu dans toute cette affaire un rôle très effacé.

Il est procédé ensuite à l'audition des témoins.

Cao-thi-Sang, deuxième femme de la victime, vient dire qu'elle avait emprunté de l'argent à la femme de Coudoux, Co-Ba. Comme elle n'avait pas payé, Co-Ba, pour rentrer dans sa créance, a envoyé saisir deux sampans. Vieu est alors parti pour payer à sa créancière 35 p. 00n. C'est à ce moment que Coudoux l'aurait battu et tué.

Celui-ci ne revenant pas, le témoin a voulu entrer chez Coudoux. La concubine, Co-Ba, ne l'a pas laissée entrer ; elle a alors pensé que son mari était simplement détenu à la concession ; ayant questionné Co-Ba, femme de Coudoux, cette dernière lui a déclaré que son mari était bien venu mais était reparti.

Quelques jours après, le témoin ne voyant pas revenir son mari, adressa une plainte au mandarin ; elle avait entendu des bruits qui circulaient sur la mort de Vien. Tout le monde disait que Coudoux l'avait battu et tué.

La victime était en relations commerciales avec la Concession Coudoux depuis deux mois, environ.

Nguyen-thi-Duong, femme première du mort, devait 71 piastres à Coudoux. Son mari est allé porter 36 piastres et 400 kilos de riz pour payer sa dette. À cette époque, le témoin était malade et tout ce qu'elle sait lui a été révélé par le premier témoin qui, rentrant chez elle, lui rendait compte que son mari avait disparu.

Le témoin pleure lorsqu'on la met en présence des pièces à conviction, en particulier, de la ceinture que portait Vien le jour où il a été tué.

M. Annet, inspecteur de la garde indigène à Phu Qui, avait entendu dire que Vien était entré dans la concession Coudoux et n'en était pas ressorti. Ayant été dans la nécessité de convoquer les employés de la concession pour vérifier leur carte d'impôt, il en a profité pour interroger les inculpés indigènes qui ont tous avoué. Le témoin dit que [la famille Coudoux est très estimée dans la région](#) et qu'à ce moment, aucun soupçon ne se portait sur Georges Coudoux.

M. Perrier, ingénieur chimiste, a été chargé d'analyser la terre de la fosse dans laquelle le corps aurait été enfoui.

Après analyse très complète faite par le technicien émérite, M. Perrier peut affirmer que l'enfouissement a été de courte durée. Il a trouvé quelques traces de cuisine mélangées à la terre. La victime avait absorbé de la cuisine peu de temps avant sa mort. Le témoin expliqua que le poids de la terre sur le ventre du mort avait provoqué une émission d'urine et la terre en avait été légèrement imprégnée.

Les cheveux trouvés sur la fosse ont aussi été examinés par le témoin. Ce sont bien des cheveux, qui ont appartenu à un être humain et non des crins quelconques. De plus, ces cheveux ne sont pas tombés spontanément mais ont été coupés avec un instrument très tranchant, couteau très aiguisé, rasoir ou ciseaux.

Le président félicite M. Perrier de l'expertise qu'il a fait avec une grande science et lui adresse les remerciements de la Cour.

Le-van Sau, cultivateur, était chez lui. Les inculpés sont venus le chercher pour aller enterrer un marchand de riz que Coudoux avait tué.

Il les a suivis un moment, puis les a quittés et est revenu chez lui. Il a également engagé à leur retour de l'enterrement, les accusés à rendre compte de l'assassinat au quan-huyên. Tous ont répondu qu'ils ne le feraient pas, de peur d'être fusillés par Coudoux. Le témoin dit qu'un jour (or ce jour là, Coudoux était en prison à Vinh), on est venu le chercher en spécifiant que Georges Coudoux voulait se suicider, l'affaire ayant été portée à la connaissance du huyên, et qu'il fallait exhumer et déplacer le cadavre, pour qu'on ne puisse le retrouver en cas d'enquête.

Cette déclaration prouve que Coudoux, déjà en prison, n'a ni ordonné, ni dirigé l'exhumation du corps de la victime, alors que les témoins ont toujours affirmé que Coudoux était présent. Ce point, un des seuls sur lesquels peut se baser la conviction

de l'innocence de Coudoux, laisse supposer que l'affaire a été montée de toutes pièces contre lui. La défense ne manquera pas d'en faire usage.

Chang Giang, ex-gardien de prison à Vinh, est cité par la défense, M^e Jean Pierre Bona, pour déposer sur certains faits qui se sont passés dans la prison de Vinh. Le témoin ne sait rien ; il n'a été gardien de prison que pendant huit jours. L'inspecteur. Petit, pendant ce temps-là, est venu faire une enquête. Le témoin a répondu aux questions qui lui ont été posées et l'Inspecteur a fait un procès-verbal. Il a simplement entendu dire que les inculpés racontaient des histoires sur l'affaire Coudoux et les autres accusés auraient communiqué entre eux. Le témoin paraît avoir peur de la Cour et craignant d'être inculpé, dit ne rien savoir. Ng. van Luong, greffier de la prison de Vinh, est cité par M^e Jean Pierre Bona. Ce témoin parlera. Il s'est passé quelque chose, dit-il. Il y avait, enfermés ensemble dans la prison de Vinh, en dehors des inculpés d'aujourd'hui, d'autres détenus.

Les accusés d'aujourd'hui ont tenu la conversation suivante : « Nous sommes des imbéciles d'avoir écouté Luân et d'accuser notre patron au lieu de dire la vérité. Nous ne serions pas en prison maintenant. » Ils ajoutèrent que Vien était venu à la concession, que Coudoux lui avait donné deux gifles et était parti à la chasse. Après le départ de Coudoux, le cai Luân avait frappé la victime avec un porte-charge. Ce sont ces derniers coups qui avaient provoqué la mort.

M. Petit, inspecteur principal de la Garde indigène, a été averti qu'un prévenu avait fait la déclaration suivante. « Nous sommes bien bêtes d'avoir écouté Luân en accusant notre patron. Le cai nous avait promis d'être libérés avant le têt et nous sommes encore en prison ». Le témoin dépose en faveur de Coudoux. Il dit qu'il était impossible à ce dernier de communiquer, en prison, avec ses co-inceulpés et qu'il n'a pu, de ce fait, essayer d'acheter leur silence. [M. Coudoux, père, dira-il, est un homme très intéressant.](#) Quant au fils, ce n'est pas un mauvais garçon mais un malheureux dont l'éducation a été négligée.

En effet, ceux qui le connaissent savent que [Georges Coudoux a vécu depuis sa plus tendre enfance dans le milieu annamite de la concession.](#) Le Président donne lecture de la déposition de Co-Ba, concubine de Coudoux. Cette déposition est conforme à celle d'un autre témoin : Coudoux aurait donné deux gifles à la victime, mais ce serait Cai Luân qui l'aurait tué à coups de porte-charge.

À la fin de la déposition, Co-Ba se contredit et affirme que c'est Coudoux qui a tué Vien : c'est à n'y rien comprendre.

Le lendemain, elle a été à nouveau interrogée et a maintenu les déclarations dernières de sa déposition de la veille.

Le Président lit une déclaration de l'inceulpé qui est décédé. Cette déclaration se rapproche des précédentes et dit que Coudoux était juste et toujours calme.

M. l'avocat général Olivier prononce un réquisitoire très modère, mais serré, précis et d'une fort belle tenue. Le distingué magistrat expose la situation de l'affaire. La victime est entrée dans la concession Coudoux et n'en est pas ressortie. Le soir du même jour, un cadavre est clandestinement inhumé dans la forêt. Un mois après, le corps est exhumé et les membres sont dépecés et dispersés.

Ces faits sont certains, il n'y a aucune doute.

La terre de la josa [*sic* : fosse ?] a démontré qu'elle avait été en contact avec un cadavre.

La mort de Vien n'est pas naturelle et une intelligence supérieure à celle des inculpés indigènes a présidé à ces deux funèbres opérations. Un co-inceulpé a toujours affirmé que les coups avaient été portés par Coudoux. Celui-ci, au contraire, soutient que Luân est l'auteur des coups mortels. Ce dernier n'a pas l'intelligence de Coudoux et dans les nombreux interrogatoires qu'il a subis, il est assez logique de constater diverses contradictions. C'est dans ces contradictions que l'avocat général voit plutôt l'innocence que la culpabilité de Luân, qui n'a su se créer un système de défense.

Le meurtrier est ou Luân ou Coudoux. Luân avait-il des motifs de tuer Vien ? Ces motifs, l'avocat général ne les trouve pas et Luân doit être mis hors de cause.

Les autres inculpés indigènes également !

Le jeune Tao ment comme il respire, a menti tout le temps et aujourd'hui, il a semblé réciter une leçon apprise.

On ne peut attacher d'importance et ajouter foi à ses déclarations nouvelles.

Le dernier accusé Hoa n'est qu'un pâle comparse.

L'ensemble des déclarations des témoins prouve que la scène de violence a bien eu lieu et que c'est Coudoux qui est l'auteur du crime. Mais nous ne saurons jamais les conditions dans lesquelles la scène s'est passée L'inculpation de meurtre volontaire est exagérée et doit être ramenée à celle d'homicide par imprudence ; Coudoux a donné la mort sans l'intention de la donner.

Mais s'il y a un doute, Coudoux doit être acquitté ; si la Cour estime devoir entrer en condamnation, que cette condamnation porte sur l'homicide par imprudence mais avec circonstances atténuantes.

Quant aux autres inculpés, ils étaient sous la domination du maître ; leur peine doit être très légère. Le cai Luân mérite un châtement plus fort pour le rôle qu'il a joué dans les scènes macabres qui ont suivi le crime. M^e Lambert, qui défend les inculpés indigènes, déclare qu'il sera très bref, mais il tient à exposer la situation de ses clients dans le cas où Coudoux serait reconnu coupable et dans celui où il serait innocent.

L'excellent avocat, qui était convaincu avant les débats de la culpabilité de Coudoux, est certain maintenant de son innocence.

Ce changement d'opinion provient des cheveux qu'on avait trouvés, un mois après sur la fosse après avoir été coupés avec des ciseaux et non tombés spontanément de la tête du cadavre.

Si ces cheveux ont été trouvés là, un mois après le crime, c'est qu'on les y a mis pour les besoins de la cause. Cela prouve l'innocence de Coudoux.

Si Coudoux est reconnu coupable, les accusés indigènes doivent être mis hors de cause, parce qu'ils n'ont pris part à l'affaire, qu'en obéissant aux ordres de leur patron. Ils n'avaient aucune haine contre Vien. Mais, si Coudoux est innocent les coaccusés doivent être déclarés non coupables. Il ne faut pas oublier qu'ils étaient au service de Coudoux, agent de la Sûreté, et [fils de la famille Coudoux, maîtresse de la région et toute-puissante](#).

Le Cai Luân même, n'a jamais chargé Coudoux. Il a un sentiment de reconnaissance pour la mère de Coudoux qui l'avait élevé. C'est pourquoi il n'a pas dénoncé le fils de la bienfaitrice et s'est incliné devant ses ordres. — Il ne peut être prononcé contre les accusés indigènes, une condamnation, aussi minime soit-elle. D'ailleurs, la Cour de la session précédente a remis en liberté eu, accusés, après avoir renvoyé l'affaire où la présente session et ils se sont présentés spontanément devant la Cour, alors qu'ils pouvaient facilement disparaître dans la grande brousse de l'Annam. La Cour doit tenir compte de ce geste qui n'est pas celui de coupables.

L'éloquent avocat demande l'acquittement des quatre accusés annamites.

M^e J. P. Bona présenté la défense de Coudoux. Le réquisitoire de M. l'avocat général peut tenir en quelques mots. Faire une moyenne de vérité et, de là, prononcer une condamnation contre Coudoux. — Mais, l'on doit se prononcer sur des faits précis et lorsqu'il y a des variations dans les dépositions, on doit repousser ces dépositions. Les faits nettement établis doivent seuls compter devant la conscience des juges.

Coudoux est sincère. Lors de son affaire de concussion, il a reconnu spontanément les faits.

Il n'a jamais changé de version. Dans cette attitude, on découvre en Coudoux une âme simple, franche même lorsque cette franchise doit tourner contre lui. Aujourd'hui, il nie, avec la même énergie qu'il a mise à avouer il y a quelques mois. On doit le croire.

Le défenseur, avec son éloquence habituelle, montre l'état de Coudoux au moment du drame, alors qu'il avait de grandes préoccupations à cause de son affaire de concussion et avait laissé la direction de sa concession à ses femmes et au cai Luân.

Coudoux est un garçon calme, aimant les indigènes qui lui rendaient cette affection, de nombreuses dépositions l'affirment.

La vérité n'a jailli ni du dossier, ni des débats. Il y a trois versions du drame. Celle du Tri huyên, celle de MM. Annet et Billet, celle de la Sûreté.

Le maître fait le procès des longs interrogatoires qui durent un jour et une partie de la nuit et sont la cause de bien des mensonges, de bien des variations et d'aveux qui sont loin d'être spontanés.

Il ne faut donc pas s'étonner si les dénégations se produisent après les affirmations. On ne peut tenir compte de déclarations faites dans de telles conditions et on ne peut juger sur elles.

Or, il n'y a pas autre chose contre Coudoux, ni l'enquête, ni les débats n'ont fait la lumière.

On a l'impression d'une machination montée contre Coudoux. Et cette machination est sans doute provoquée et toute montée par Cai Luân. La présence des cheveux trouvés sur la tombe, et qui y ont été volontairement placés quelques jours après le crime, est une preuve certaine de cette machination.

La disparition de Vien est peut-être beaucoup plus simple. La première femme de Coudoux, Co-Tham, est partie de la concession et n'a jamais reparu. Vien, en arrivant à la concession, n'a donc pas trouvé Co-Tham. Y a-t-il eu alors discussion avec Co-Ba et Cal-Luân, pour prendre à Vien son argent et son riz, cette discussion a-t-elle dégénéré en rixe ayant entraîné la mort ? C'est plausible et c'est certainement ce qui est arrivé. Où sont passés ces sacs de paddy, où sont passées les 36 piastres ? Nul ne le sait ; ils ne sont pas entrés dans la propriété.

Coudoux n'est pas coupable et le jury répondra non à toutes les questions. Coudoux doit être acquitté.

La cour se retire pour délibérer et prononce le verdict suivant :

Coudoux est acquitté.

Tous les inculpés indigènes sont acquittés.

L'audience est levée à minuit trente.

De cette longue audience, jugeant une affaire très obscure, en dehors du talent incontestable de M. l'avocat général. Olivier et de MM. J. P. Bona et Lambert, ressort l'impartialité absolue du Président, M. le conseiller Nadaillat Ce magistrat a poussé à fond l'interrogatoire des inculpés, s'est arrêté aux moindres détails, dans le but visible qu'il poursuivait : la recherche de la vérité. Ce magistrat ne peut être que félicité pour la grande conscience dont il a fait preuve dans la direction des débats.
